

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29)

#### Aliments — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de modifier le régime de permis. Ces modifications visent principalement le permis autorisant à agir à titre de distributeur laitier, plus précisément en supprimant les catégories de permis de « Distributeur-vendeur » et de « Distributeur-livreur ». Le projet de règlement prévoit aussi la suppression de l'exemption, pour une personne, de détenir un permis autorisant l'exercice de l'activité de restaurateur lorsqu'elle exerce cette activité dans sa résidence privée. Enfin, il propose également de modifier certaines normes relatives aux œufs en coquilles et aux œufs transformés, aux produits laitiers et aux succédanés de produits laitiers.

À ce jour, l'étude du dossier révèle qu'aucune des modifications proposées par le projet, autre que celles relatives au permis, n'engendre de coûts directs de conformité ou des coûts administratifs ou encore de manque à gagner. Concernant les modifications apportées au permis de distributeur laitier, celles-ci soulageraient les entreprises qui détiennent ce permis des coûts administratifs qui lui correspondent et leur vaudraient une économie en formalité administrative de 30 349 \$ à laquelle s'ajoute 6 000 \$ en droits de permis qu'elles n'auraient plus à acquitter, pour un total de 36 349 \$. Conformément à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – pour une réglementation intelligente, ce projet de règlement a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire relativement aux répercussions ci-dessus qui concernent les entreprises. Cette analyse peut être consultée sur le site Web du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Francis Roberge, Direction adjointe à la réglementation,

ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, courriel : francis.roberge@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Guylaine Bouchard, sous-ministre adjointe à la salubrité alimentaire, à l'inspection et à la santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel : reglementation1@mapaq.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

### Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires  
(chapitre P-29, a. 40, par. a, a.0.1, a.1, a.3, a.4, b, e, f, g, j et n)

1. L'article 1.3.1.1.3 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r.1) est modifié par la suppression des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.
2. L'article 1.3.1.1.4 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
3. L'article 1.3.1.1.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les permis visés au paragraphe 2 de l'article 1.3.5.H.1 et » par « le permis visé ».
4. L'article 1.3.1.17 de ce règlement est abrogé.
5. L'article 1.3.5.B.4.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « du paragraphe 2 ».
6. L'article 1.3.5.C.4.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « du paragraphe 2 ».
7. L'article 1.3.5.C.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2° celle responsable d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial visée à l'article 302 ou à l'article 310 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ainsi que celle qui exploite une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de cette loi, si elles accueillent au plus 9 personnes;».

**8.** L'article 1.3.5.D.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**1.3.5.D.4.** Le ministre peut délivrer les permis prévus aux paragraphes *m* ou *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi pour une période de moins de 12 mois lorsque la personne tenue d'être titulaire de ce permis exerce ses activités pour une période de 30 jours consécutifs ou moins. ».

**9.** Les articles 1.3.5.H.1 à 1.3.5.H.3 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

«**1.3.5.H.1.** Le permis de distributeur laitier autorise son titulaire à livrer du lait ou de la crème. ».

**10.** L'article 1.3.6.7.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «:» par «31 \$.»;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2°.

**11.** L'article 1.3.6.11 de ce règlement est abrogé.

**12.** L'article 1.3.6.12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , au paragraphe 2 de l'article 1.3.5.H.1 ».

**13.** L'article 5.1.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de «catégorie», partout où ceci se trouve, de «Canada»;

2° par le remplacement, dans la définition de «colorant», de «du titre 16 de la partie B du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870)» par «de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) et de ses règlements».

**14.** L'article 5.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «en détail à l'établissement de tout producteur pourvu que ces œufs soient propres et qu'ils ne coulent pas» par «au détail par le producteur pourvu que ces œufs respectent les exigences prévues à la section 5.5».

**15.** L'article 5.1.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° est propre et ne coule pas;»;

2° par la suppression du paragraphe 7°.

**16.** L'article 5.1.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Les œufs sont également marqués d'un code identificateur du poste de classement. Pour les œufs classés dans un poste d'œufs exploité conformément à la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24) et à ses règlements, ils sont marqués du numéro d'agrément ou de licence de ce poste assigné par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Pour les œufs classés dans un autre poste de classement, ils sont marqués du code identificateur confirmé par le ministre en application de l'article 5.1.4.4. ».

**17.** L'article 5.3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «n'excédant pas 13 °C et à un taux d'humidité relative se situant entre 70 % et 85 %» par «propre à en assurer la conservation».

**18.** L'article 5.4.1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «Canada»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «d'une date qui ne doit pas être postérieure de plus de 42 jours à celle du classement» par «de la date limite de conservation»;

3° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° le nom et l'adresse du poste de classement ainsi que le numéro d'agrément ou de licence assigné à ce poste en application de la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24) et de ses règlements ou le code identificateur confirmé par le ministre;».

**19.** L'article 5.4.4 de ce règlement est abrogé.

**20.** L'intitulé de la section 5.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «APPLICABLES AUX», de «ŒUFS NON CLASSÉS ET AUX».

**21.** L'article 5.5.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «œufs», de «non classés vendus conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5.1.2 ou».

**22.** L'article 5.5.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ou les mots « œufs non classés » dans le cas des œufs non classés vendus conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 5.1.2 »;

b) par la suppression du paragraphe 5<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le présent article, l'emballage d'œufs non classés vendus par un producteur à son établissement ne doit porter que ses nom et adresse. ».

**23.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.6.1, du suivant :

« **5.6.1.1.** Malgré les dispositions des sections 5.6 à 5.8, ne sont pas transformées les préparations d'œufs vendues au détail par le producteur pourvu que ces préparations respectent les exigences de l'article 5.6.4. ».

**24.** L'article 5.6.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.6.4.** Seuls peuvent être transformés des œufs qui :

a) sont exempts d'odeurs étrangères à celles d'un œuf sain;

b) ne sont pas moisis;

c) ne sont pas en état d'incubation ou n'ont pas séjourné dans un incubateur;

d) sont exempts de tout microorganisme pathogène, sauf s'ils sont destinés à un traitement de pasteurisation;

e) sont exempts de taches de sang;

f) sont exempts de saleté et de taches, autres que des taches de sang, dont la surface totale excède le tiers de la surface de la coquille;

g) ne coulent pas et ne présentent pas d'altérations étendues, multiples ou profondes;

h) sont complètement formés lorsqu'ils proviennent de l'abattage de volailles domestiques et :

i. ont été maintenus à une température n'excédant pas 13 °C de leur cueillette jusqu'au moment de leur transformation;

ii. sont destinés à un traitement de pasteurisation. ».

**25.** L'article 11.1.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la définition de « stérilité commerciale », de « ou d'un succédané de produit laitier ».

**26.** L'article 11.1.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « , à l'exception de la section 11.9. ».

**27.** L'article 11.8.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa :

a) dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « et avoir une teneur par litre d'au moins 355 et d'au plus 465 unités internationales de vitamine D »;

b) dans les paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, partout où ceci se trouve, de « et avoir une teneur par litre d'au moins 1 410 et d'au plus 2 930 unités internationales de vitamine A et d'au moins 355 et d'au plus 465 unités internationales de vitamine D »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La quantité de vitamine A et D d'un lait visé aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa doit être celle prévue à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) et à ses règlements. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « au Règlement sur les produits laitiers (DORS/79-840) » par « à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) et à ses règlements »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « les normes de composition prévues aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa s'appliquent » par « ce lait doit contenir des vitamines A et D selon les modalités prévues à la Loi sur les aliments et drogues et à ses règlements ».

**28.** L'article 11.8.6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870) et au Règlement sur les produits laitiers (DORS/79-840) » par « à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27), à la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24) et à leurs règlements »;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « , le cas échéant, aux parties B, D et E du Règlement sur les aliments et drogues » par « à la Loi sur les aliments et drogues et à ses règlements »;

b) par le remplacement de «ce règlement» par «cette loi ou ses règlements».

**29.** L'article 11.8.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.8.8.** L'ajout de tout ingrédient aux produits laitier visés par les paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 11.8.1 est interdit, à l'exception de la lactase, de vitamines, d'un procédé d'uniformisation de la teneur en gras conforme aux normes prévues à l'article 11.8.7, d'une préparation aromatisante conforme aux normes prévues à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27) et à ses règlements et, si une telle préparation est ajoutée, d'un agent édulcorant, de sel, d'un colorant alimentaire, d'un agent stabilisant et d'au plus 0,5 % d'amidon.»

**30.** L'article 11.8.9 de ce règlement est abrogé.

**31.** L'article 11.8.12 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les fromages non affinés à pâte ferme ou à pâte demi-ferme faits de lait pasteurisé dont la teneur minimale en matière grasse est de 25 % et dont le taux d'humidité est d'au moins 36 % mais d'au plus 44 % peuvent être conservés à une température ambiante d'au plus 24°C durant les 24 heures qui suivent la date de leur préparation à l'usine laitière.»

**32.** L'article 11.8.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «à l'article 70 du Règlement sur les produits laitiers (DORS/79-840), les mentions prescrites par cet article» par «à la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C. (1985), c. F-27), à la Loi sur la salubrité des aliments au Canada (L.C. 2012, ch. 24) ou à leurs règlements, les mentions prescrites par ces lois ou règlements»;

2° par la suppression du paragraphe 15°.

**33.** L'article 11.8.14 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «ou, s'il s'agit de crème sure dont le volume est supérieur à 500 ml, dans un contenant ou un emballage de 1 ou de 2 litres»;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° s'il s'agit de lait visé aux paragraphes 1 à 5 du premier alinéa de l'article 11.8.1 ou à l'article 11.8.8, dans un contenant ou un emballage d'au moins 15 ml mais d'au

plus 500 ml ou dans un contenant ou un emballage de 1, de 1,5, de 2, de 4, de 10 ou de 20 litres. Un tel lait peut également être présenté dans une bouteille de verre consignée ou réutilisable de 1,89 litre.»

**34.** La section 11.9 de ce règlement est abrogée.

**35.** L'article 11.12.7 de ce règlement est abrogé.

**36.** L'annexe 5.A de ce règlement est modifiée par la suppression, partout où ceci se trouve, de «Canada».

**37.** L'annexe 5.B de ce règlement est modifiée par la suppression, partout où ceci se trouve, de «Canada».

**38.** L'annexe 11.D de ce règlement est abrogée.

**39.** Tout permis de catégorie «distributeur-vendeur» et «distributeur-livreur» en vigueur le (*indiquer ici la date qui précède celle l'entrée en vigueur du présent règlement*) détenu par un exploitant est remplacé par un permis de catégorie «distributeur laitier» visé à l'article 1.3.5.H.1 du Règlement sur les aliments, remplacé par l'article 9 du présent règlement. Ce permis de catégorie «distributeur laitier» est valide pour une période de 12 mois et émis sans autres formalités.

**40.** Les demandes pendantes de délivrance ou de renouvellement des permis de catégorie «distributeur-vendeur» et «distributeur-livreur» sont régies par les dispositions du présent règlement et sont traitées comme des demandes de permis de catégorie «distributeur laitier».

**41.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83219

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux paragraphes *g*, *h* et *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec a transmis au ministre le projet de Règlement du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics de la région de Québec relatif à la tenue